

## Annexe 2: Détails sur l'imputation des coûts pour les adaptations de prélèvement

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord pour la mise en œuvre du délestage manuel ainsi que des adaptations de prélèvement en amont de celui-ci du 1<sup>er</sup> décembre 2022, conclu entre Swissgrid et le partenaire contractuel.

### 1 Remarques préliminaires générales

- (1) Dans la mesure où les coûts occasionnés ne sont pas des coûts imputables au sens de l'art. 15 de la LApEI, le point 6.1, paragraphe (3) de l'accord s'applique.
- (2) Les coûts liés aux flux de transit ne sont pas couverts par le présent accord.
- (3) Dans la mesure où les mesures à prendre relèvent des tâches habituelles d'un gestionnaire de réseau de distribution, ce dernier est tenu de prendre en charge les coûts qui en découlent (art. 8, al. 1, let. a LApEI). Il s'agit notamment de la commutation, de la régulation et de la surveillance ainsi que de l'optimisation des charges via la gestion de la charge et les installations de télécommande centralisée. Les autres coûts liés à l'exécution à tous les niveaux du réseau (p. ex. énergie d'ajustement, coûts d'appel) sont des coûts imputables du réseau de transport au sens de l'art. 15, al. 1 de la LApEI, dans la mesure où ils sont indispensables à un réseau sûr, performant et efficace. Les détails concernant l'imputation des coûts pour les adaptations de prélèvement sont définis dans le tableau ci-dessous (cf. point 6.3 de l'accord).

### 2 Imputation des coûts pour les adaptations de prélèvement

Mesure	Règlement des coûts
Mesure 1: Annulation de travaux et remise en service d'éléments de réseau	<p>Swissgrid prend en charge les coûts occasionnés au partenaire contractuel et aux tiers découlant directement de l'annulation de travaux ou de la remise en service d'éléments de réseau pour maintenir la stabilité du réseau de transport.</p> <p>Swissgrid prend également en charge les coûts qui n'ont été occasionnés qu'indirectement au partenaire contractuel et aux tiers par une annulation de travaux ou une remise en service d'éléments de réseau pour maintenir la stabilité du réseau de transport en lien avec d'autres facteurs, si et dans la mesure où les gestionnaires de réseau de distribution et les tiers peuvent prouver, ou du moins faire valoir de manière crédible, qu'il est impossible d'éviter ces coûts ou de les répercuter sur une autre personne physique ou morale ou une entreprise sans personnalité juridique.</p>
Mesure 2: Application des mesures topologiques (changement de jeux de barres, exploitation avec plusieurs jeux de barres, séparation du réseau, exploitation en antenne)	Les parties conviennent qu'il n'est pas nécessaire de régler les coûts de cette mesure. Les mesures à prendre (changement de jeux de barres, exploitation avec plusieurs jeux de barres, séparation du réseau, exploitation en antenne) sont à classer parmi les tâches habituelles d'un gestionnaire de réseau (art. 8,

séparation du réseau, exploitation en antenne)	al. 1, let. a LApEI). La partie qui supporte les coûts est celle qui les a engagés.
Mesure 3: Couplage d'installations de compensation supplémentaires (condensateurs ou bobines)	<p>Pour les installations du partenaire contractuel, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>Si le plan de tension est violé à la suite de la mise en œuvre de la mesure 3, les coûts qui en découlent conformément à la convention d'exploitation GRD et à ses parties intégrantes sont à la charge de Swissgrid ou ne sont pas facturés. Tous les autres coûts sont à la charge du partenaire contractuel.</p> <p>Pour les installations de tiers, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>Les coûts de mise en réserve et d'exécution de la mesure 3 sont à la charge de Swissgrid, à l'exception de ce qui suit: si ces installations sont gérées/commandées à distance par le partenaire contractuel, les coûts de mise en réserve sont à la charge du partenaire contractuel.</p>
Mesure 4: Utilisation de transformateurs déphaseurs (étagement d'insérteurs transversaux ou diagonaux)	Les parties conviennent qu'il n'est pas nécessaire de régler les coûts de cette mesure. La mesure 4 correspond aux tâches habituelles d'un gestionnaire de réseau (art. 8, al. 1, let. a LApEI). La partie qui supporte les coûts est celle qui les a engagés.
Mesure 5: Modification de la tension (consigne) sur les réseaux de transport et de distribution	<p>Si le plan de tension est violé à la suite de la mise en œuvre de la mesure 5, les coûts qui en découlent conformément à la convention d'exploitation GRD et à ses parties intégrantes sont à la charge de Swissgrid ou ne sont pas facturés.</p> <p>Par ailleurs, les coûts des services-système ou les coûts de comptabilisation ne sont pas facturés par Swissgrid (p. ex. énergie d'ajustement en cas de déséquilibre du groupe-bilan).</p> <p>Tous les autres coûts sont à la charge du partenaire contractuel.</p>
Mesure 6: Blocage des régulateurs d'insérteurs automatiques de transformateurs	Les parties conviennent qu'il n'est pas nécessaire de régler les coûts de cette mesure. La mesure 6 correspond aux tâches habituelles d'un gestionnaire de réseau (art. 8, al. 1, let. a LApEI). La partie qui supporte les coûts est celle qui les a engagés.
Mesure 7: Adaptation de l'injection de la puissance active ou réactive pour les installations de production	<p>Si cette mesure entraîne le déséquilibre d'un groupe-bilan ou une violation des prescriptions relatives à la tension ou à la puissance réactive autorisée, ces coûts sont à la charge de Swissgrid et ne peuvent pas être facturés au partenaire contractuel.</p> <p>Pour les installations du partenaire contractuel et pour les installations de tiers que le partenaire contractuel contrôle, les</p>

	<p>coûts de l'exécution de la mesure 7 sont également à la charge de Swissgrid.</p> <p>Pour les autres installations de tiers, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>Les coûts de mise en réserve de la mesure 7 sont également à la charge de Swissgrid, à l'exception de ce qui suit: si ces installations sont gérées/commandées à distance par le partenaire contractuel, les coûts de mise en réserve sont à la charge du partenaire contractuel.</p>
<p>Mesure 8: Activation de réserves de puissance d'urgence</p>	<p>Si cette mesure entraîne le déséquilibre d'un groupe-bilan ou une violation des prescriptions relatives à la tension ou à la puissance réactive autorisée, ces coûts sont à la charge de Swissgrid et ne peuvent pas être facturés au partenaire contractuel.</p> <p>Pour les installations du partenaire contractuel et pour les installations de tiers que le partenaire contractuel contrôle, les coûts de l'exécution de la mesure 8 sont également à la charge de Swissgrid.</p> <p>Pour les installations de tiers, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>Les coûts de mise en réserve de la mesure 8 sont également à la charge de Swissgrid, à l'exception de ce qui suit: si ces installations sont gérées/commandées à distance par le partenaire contractuel, les coûts de mise en réserve sont à la charge du partenaire contractuel.</p>
<p>Mesure 9: Activation de réserves de puissance hors de la propre zone de desserte</p>	<p>Si cette mesure entraîne le déséquilibre d'un groupe-bilan ou une violation des prescriptions relatives à la tension ou à la puissance réactive autorisée, ces coûts sont à la charge de Swissgrid et ne peuvent pas être facturés au partenaire contractuel.</p> <p>Pour les installations du partenaire contractuel et pour les installations de tiers que le partenaire contractuel contrôle, les coûts de l'exécution de la mesure 9 sont également à la charge de Swissgrid.</p> <p>Pour les installations de tiers, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>Les coûts de mise en réserve de la mesure 9 sont également à la charge de Swissgrid, à l'exception de ce qui suit: si ces installations sont gérées/commandées à distance par le partenaire contractuel, les coûts de mise en réserve sont à la charge du partenaire contractuel.</p>
<p>Mesure 10: Recours à un redispach national et/ou international convenu par contrat</p>	<p>Le recours au redispach national et/ou international convenu est d'ores et déjà réglé contractuellement par Swissgrid (convention d'exploitation EC, annexe 5, point 2.1 et suivant).</p>

<p>Mesure 11: Coupure des pompes d'accumulation</p>	<p>Si cette mesure entraîne le déséquilibre d'un groupe-bilan ou une violation des prescriptions relatives à la tension ou à la puissance réactive autorisée, ces coûts sont à la charge de Swissgrid et ne peuvent pas être facturés au partenaire contractuel.</p> <p>Pour les installations du partenaire contractuel et pour les installations de tiers que le partenaire contractuel contrôle, les coûts de l'exécution de la mesure 11 sont également à la charge de Swissgrid.</p> <p>Pour les installations de tiers, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>Les coûts de mise en réserve de la mesure 11 sont également à la charge de Swissgrid, à l'exception de ce qui suit: si ces installations sont gérées/commandées à distance par le partenaire contractuel, les coûts de mise en réserve sont à la charge du partenaire contractuel.</p>
<p>Mesure 12: Coupure des installations de production</p>	<p>Si cette mesure entraîne le déséquilibre d'un groupe-bilan ou une violation des prescriptions relatives à la tension ou à la puissance réactive autorisée, ces coûts sont à la charge de Swissgrid et ne peuvent pas être facturés au partenaire contractuel.</p> <p>Pour les installations du partenaire contractuel et pour les installations de tiers que le partenaire contractuel contrôle, les coûts de l'exécution de la mesure 12 sont également à la charge de Swissgrid.</p> <p>Pour les installations de tiers, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>Les coûts de mise en réserve de la mesure 12 sont également à la charge de Swissgrid, à l'exception de ce qui suit: si ces installations sont gérées/commandées à distance par le partenaire contractuel, les coûts de mise en réserve sont à la charge du partenaire contractuel.</p>
<p>Mesure 13: Optimisation de charges via la gestion de la charge et les installations de télécommande centralisée</p>	<p>Les coûts de l'optimisation des charges via la gestion de la charge et des installations de télécommande centralisée sont en principe à la charge de la partie chez qui les engage.</p> <p>Si cette mesure entraîne le déséquilibre d'un groupe-bilan ou une violation des prescriptions relatives à la tension ou à la puissance réactive autorisée, ces coûts sont à la charge de Swissgrid et ne peuvent pas être facturés au partenaire contractuel.</p>
<p>Mesure 14: Délestage de clients interruptibles liés par contrat</p>	<p>Swissgrid prend en charge les coûts de mise en réserve et d'exécution occasionnés dans le cadre de la mesure 14. En ce qui concerne les coûts de mise en réserve, le point 5.2.1, paragraphe (2) de l'accord est notamment applicable. Une indemnisation exceptionnelle des coûts de mise en réserve est notamment envisageable dans le contexte d'un produit TRL lent (cf. annexe 1).</p>

**Swissgrid SA**

---

Lieu / date

---

Nom: Maurice Dierick  
Fonction: Head of Market

---

Nom: Thomas Reinthaler  
Fonction: Head of Market Strategy

**Raison sociale selon inscription au registre du commerce**

---

Lieu / date

---

Nom:  
Fonction:

---

Nom:  
Fonction: